



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARRETE

Nous, Marc MASSION,
Maire de la Commune de GRAND QUEVILLY,
Sénateur de la SEINE-MARITIME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L225-17, L225-18 et R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code de la Construction de l'Habitation, article L511-4-1

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé 50 rue des Martyrs de la Résistance, 76120 Grand-Quevilly.

Article 3 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur lieu de décès,
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions,
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon) le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou les agents délégués à cet effet.

Hôtel de Ville

Esplanade Tony Larue
B.P 206
76123 GRAND QUEVILLY CEDEX
Tél. 02 35 68 93 00
Fax. 02 35 69 34 09

Courriel : mairie@ville-grand-quevilly.fr
www.ville-grand-quevilly.fr

TITRE II

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 6 : Le cimetière comprend

- un espace réservé pour les inhumations en terrain gratuit,
- un espace réservé pour les concessions pleine terre et caveau,
- un espace columbarium,
- un espace caveaux-urne,
- un espace pour la dispersion des cendres,
- un espace réservé aux inhumations des personnes de confession musulmane.

Article 7 : La localisation des sépultures est définie comme suit :

- 1) le carré
- 2) le sous carré
- 3) la rangée
- 4) le numéro d'ordre dans la rangée.

Article 8 : Des registres et fichiers seront tenus par le service Etat-Civil de la mairie et par le gardien du cimetière. Ces registres et fichiers sous forme papier ou informatisés mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, prénom et domicile du concessionnaire, le carré, le sous carré, la rangée, la tombe, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession (individuelle, collective, familiale) et le nom des personnes inhumées.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Cette disposition concerne également tous travaux (marbrerie, gravure, etc...)

TITRE III

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 : Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit (tous les jours, dimanches et jours fériés compris) :

- du 2 novembre au 31 mars : 8 heures à 17 heures
- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre : 8 heures à 18 heures

Article 10 : Le gardien du cimetière ou son représentant est chargé de la surveillance générale du cimetière et d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 11 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue (ou autres animaux domestiques même tenus en laisse) et en général, à toute personne dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse ou indécente.

L'entrée est interdite à tout véhicule, à l'exception

- des convois funéraires qui sont toujours prioritaires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés,
- des voitures particulières transportant des personnes munies d'un badge délivré par les services municipaux permettant l'ouverture de la barrière.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la Route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à 20 km/h.

La circulation des véhicules est interdite la veille et le jour des Rameaux et de la Toussaint.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par le gardien ou le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit prévues par la loi.

Article 12 : Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs,
- 2) d'y jouer, d'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- 3) de disposer des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- 4) de photographier ou de filmer les monuments ou le cimetière sans autorisation municipale, du titulaire de la concession et du monument, ou de ses ayants-droits en cas de décès de celui-ci.
- 5) d'introduire ou de consommer de l'alcool et de pique-niquer.
- 6) de déposer des fleurs ou tout autre objet dans les espaces communs non prévus à cet effet.

Article 13 : Nul ne pourra faire à l'extérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière, des sépultures ou dans les allées.

Article 14 : L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, que ce soit sur les sépultures ou dans les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière.

Article 15 : Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 16 : A l'occasion des fêtes religieuses, les cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire.

Article 17 : Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE IV

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans l'autorisation nécessaire de transport délivrée par le maire du lieu de décès,
- sans une autorisation du maire ou des services municipaux sur papier libre et sans frais.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu l'inhumation, ainsi que les références de l'emplacement.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 19 : Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 20 : Le gardien ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et l'autorisation de transport. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation et restera jusqu'à la fermeture de la sépulture.

Article 21 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles dans l'objectif de vérifier la disponibilité des places.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 22 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privée seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de dix ans non renouvelable, à l'emplacement déterminé par l'autorité municipale en accord avec le gardien. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article 23 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite (sauf si les causes du décès l'exigent). Il ne pourra pas être construit de caveau ou de monuments sur ces emplacements.

Article 24 : Les tombes en terrain commun pourront être engravillonnées et délimitées par un entourage.

Article 25 : Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps ; les fosses seront ouvertes selon les dimensions suivantes :

Largeur : 0,80 m

Longueur : 2 m

Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, au point situé le plus bas. Pour les enfants, la profondeur est ramenée à 1 m.

Article 26 : Toute inscription funéraire autre que le nom, prénoms, dates de naissance et de décès, ainsi que la pose d'un médaillon comprenant une photo devront être soumis à l'approbation des services communaux.

Article 27 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 28 : Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 29 : A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 30 : Il sera procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou de façon plus collective. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 31 : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service état civil de la Mairie.

Article 32 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 33 : Le règlement de la concession se fera auprès du régisseur des recettes du service état civil qui devra délivrer un bulletin de recette. Le Trésorier Principal étudiera toutes les situations des personnes sollicitant un étalement du paiement.

Article 34 : Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un contrat qui prendra la forme d'un arrêté qui indiquera le montant du prix de la concession, la durée, l'emplacement, les nom et prénom du concessionnaire et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

Article 35 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. En cas de couple le nom des deux contractants pourra apparaître sur le contrat de concession.
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés.

- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Une urne peut être scellée sur le monument ou glissée sous la pierre tombale moyennant une taxe de superposition.
- 5) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 6) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- 7) Les volontés du fondateur de la concession perdurent au-delà de son décès.
- 8) L'entretien des sépultures : Le concessionnaire et les ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 36 : Délimitation des concessions

Tout concessionnaire doit, dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation de l'acte, délimiter le terrain qui lui a été concédé. Il s'agira d'un entouragement dont les dimensions sont fixées comme suit : 2,00 mètres de longueur sur 1,00 mètre de largeur.

Article 37 : Types et durées des concessions

Types de concessions :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée.
- Concessions collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit.

Durées des concessions :

- Concession en pleine terre : attribuée pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.
- Concession en caveau : attribuée pour une durée de 30 ans renouvelable.
- Columbarium : attribué pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.
- Caveau-urnes : attribué pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 38 : Choix de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par le choix de l'administration municipale en fonction des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Article 39 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la concession.

En cas de non renouvellement ou d'abandon des droits, le monument et objets disposés sur la sépulture appartiennent à ce moment à la commune qui en dispose selon ses besoins (destruction, revente...)

Article 40 : La ville ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers, ni aux dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes) ou par des animaux sauvages. La commune décline toute responsabilité en cas de vols de fleurs, plantes et objets funéraires.

Article 41 : Aucune concession rendue à la ville avant sa date d'échéance ne pourra faire l'objet d'un droit à rétrocession.

Article 42 : Après une période de trente ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle, centenaire ou cinquantaire, et en l'absence d'inhumation dans les dix ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après trois ans, la publicité ayant été faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du ou des terrains affectés à cette ou ces concessions.

TITRE VII

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 43 : Dans les concessions, il pourra être construit un caveau dans la limite de trois places.

Article 44 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration communale et information en est donnée au gardien du cimetière.

Pour toute concession achetée d'avance, le caveau devra être construit dans les 15 jours suivant l'achat de la concession.

Article 45 : En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 46 : Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

- 1) déposer auprès du service Etat-Civil une demande d'intervention signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) solliciter une autorisation indiquant la nature et la dimension de l'ouvrage.

Article 47 : Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés pour une durée de 15 ans (il ne pourra y être placé que des monuments ou entourages).

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 48 : Les monuments ne dépasseront pas une hauteur de 2 mètres.

Le gardien du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'encourra aucune responsabilité en ce que concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications données par le gardien ou l'administration communale même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 49 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrière ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 50 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 51 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale et du gardien.

Article 52 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux dont le gardien devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 53 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 54 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office à leurs frais après procédure légale.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas dépasser 80 centimètres de hauteur et devront être taillées à plomb de l'entourage. Elles devront toujours être élaguées, ne pas gêner par leurs racines les allées, les monuments et caveaux voisins, et si besoin, être abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas répondu favorablement à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

Article 55 :

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, un procès verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits qui seront alors mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut de réalisation des travaux dans les délais impartis, et pour raisons de sécurité, il sera procédé au démontage ou la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

Les frais de toute nature avancés par la commune lorsqu'elle se sera substituée aux personnes de la concession défailtantes, seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration communale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IX

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 56 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra déposer la demande, signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même, auprès de l'administration communale.

Article 57 : Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter, gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

Article 58 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord valant autorisation de l'administration municipale.

Article 59 : Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits en périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés.
- veille des fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Article 60 : Les autorisations d'intervention pour travaux de construction et pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Article 61 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 62 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription et épitaphe devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 63 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 64 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 65 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

Article 66 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, à l'exclusion de tout autre matériau.

Article 67 : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 68 : Après achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, après les avoir fait constater par le gardien.

Article 69 : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes et les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 70 : Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et signalée afin de prévenir tout accident.

Article 71 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

TITRE X

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 72 : Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils ou urnes cinéraires destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 73 : Le dépôt des cercueils ou urnes dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 74 : Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils ou urnes contenant les corps ou cendres devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le carré réservé aux terrains communs.

Article 75 : L'enlèvement des cercueils ou urnes placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 76 : En cas de non reprise du cercueil par la famille, celle-ci sera mise en demeure de procéder à l'inhumation. En cas de non exécution, la mairie procédera à l'inhumation en terrain commun, et les frais seront réclamés à la famille selon la procédure applicable aux frais d'obsèques.

TITRE XI

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 77 : Le service est responsable :

- des renseignements au public,
- de la vente, du renouvellement et des procédures de reprises des concessions funéraires,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires,
- de la police générale des inhumations et du cimetière,

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et le jardin du souvenir.

Article 78 : Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

TITRE XII

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 79 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération pourrait nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses prévues à l'article R 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée auprès de l'administration communale par le plus proche parent du défunt. En cas de collatéraux, l'accord de tous les collatéraux sera requis.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les autorisations d'exhumation seront transmises au gardien du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations.

Article 80: Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration communale avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service en tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien du cimetière, et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Cette présence est indispensable.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Article 81 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les opérations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Dans le cas de non-respect de ces procédures, il pourra être dressé un procès verbal qui sera adressé au Préfet et au Procureur de la République.

Article 82 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils, reliquaires, boîtes à ossements seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 83 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans une une boîte à ossements ou reliquaire.

Article 84 : Exhumation et réinhumation

Sur demande de la famille, l'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 85 : Ces opérations, qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation en fonction du taux en vigueur.

Article 86 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XIII

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 87 : Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, sont réalisées par un opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 88 : La réunion des corps dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 89 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIV

REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 90 : Les espaces cinéraires sont destinés au dépôt d'urnes exclusivement. Elles peuvent être déposées dans l'espace columbarium ou dans l'espace réservé aux caveaux urnes.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du gardien du cimetière.

Un arrêté du Maire en date du 10 septembre 2001 expose les conditions d'octroi et d'utilisation d'une case de columbarium.

Article 91 : Caveau-urnes

Un caveau-urnes doit avoir pour dimension 0.60 * 0.60 * 0.60 m.

Le concessionnaire devra faire édifier sur l'emplacement qui lui a été concédé, un monument de 1 m sur 1 m. La hauteur du monument ne pourra pas dépasser 1mètre.

Les demandes de construction de caveau-urnes et de pose de monument devront respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

Article 92 : A expiration des concessions cinéraires, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession.

Article 93 : Jardin du Souvenir

Un lieu est spécialement prévu pour la dispersion des cendres. Il est dénommé « Jardin du Souvenir ». Il est entretenu par la Ville.

La dispersion fera l'objet d'une déclaration au service de l'Etat Civil. Les cendres seront dispersées par tout opérateur funéraire habilité, en présence du gardien du cimetière.

Aucune fleur ni plaque ou autre signe funéraire ne pourra y être déposé en dehors de fleurs naturelles le jour de la dispersion. Elles seront ensuite placées dans un espace réservé à cet effet.

Conformément à la réglementation, une borne sera installée afin de connaître le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées.

L'ancien Jardin du Souvenir sera intégralement végétalisé pour rester un lieu de recueillement.

TITRE XV

OSSUAIRE

Article 94 :

Il est affecté à perpétuité un ossuaire aménagé où les restes des défunts exhumés sont aussitôt déposés en reliquaire adapté. Le registre des noms est consultable en Mairie.

TITRE XVI**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION****DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Article 95 : Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

Article 96 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 97 : Le présent règlement entrera en vigueur le *1^{er} novembre 2012*.
Monsieur le Directeur Général des Services, le service Etat-Civil, les services Techniques, le Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grand Quevilly, le **2-6 OCT. 2012**
Pour le Sénateur Maire
L'Adjointe déléguée



N. DION

Accusé de réception en préfecture
076-217603224-20121026-12-17826102012b-AR
Date de télétransmission : 13/11/2012
Date de réception préfecture : 13/11/2012